

## ADS - Obligations réglementaires et préconisations sanitaires

Références réglementaires :	Sur Internet :
Code général des collectivités territoriales (CGCT)	

### ENJEUX SANITAIRES

Les terrains d'inhumation doivent présenter des caractéristiques géologiques propices à l'oxydation des corps dans des conditions telles que les produits de décomposition puissent disparaître rapidement et totalement sans entraîner de risques de contamination grave pour les eaux superficielles ou souterraines.

L'article R 2223-2 du CGCT mentionne que les terrains pour les cimetières doivent être choisis sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue. Un simple hydrogéologue peut être missionné pour cela. Par conséquent, la commune choisit librement son hydrogéologue (agréé ou non).

**N.B.** : l'évaluation de l'emplacement des cimetières ne fait plus partie des missions dévolues à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique depuis 2011. **Seule l'inhumation en terrain privé reste de leur compétence.**

### OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET PRECONISATIONS SANITAIRES

#### La procédure de création et d'extension

L'initiative de la création et de l'agrandissement d'un cimetière appartient au conseil municipal (ou au conseil syndical ou communautaire lorsque la compétence est exercée par un établissement public de coopération intercommunale).

#### Le cas des communes rurales

Dans les communes rurales, les conseils municipaux bénéficient dans tous les cas de la liberté de créer ou d'agrandir les cimetières, quelle que soit la distance entre ceux-ci et les habitations, sous réserve du respect des règles d'urbanisme (plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme, carte communale ou règlement national d'urbanisme).

#### Le cas des communes urbaines

L'article L. 2223-1 prévoit que « dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'État dans le département ».

En application de l'article R. 2223-1, ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2223-1, les communes dont la population compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants.

Par conséquent, pour les communes urbaines, la création et l'agrandissement du cimetière sont parfaitement libres:

- à l'extérieur du périmètre de l'agglomération ;
- à l'intérieur du périmètre d'agglomération lorsque le cimetière est situé à plus de 35 mètres des habitations.

Le régime d'autorisation préfectorale ne demeure nécessaire que pour les créations et agrandissements de cimetières situés à la fois (conditions cumulatives de l'article L.2223-1) :

- à l'intérieur du périmètre d'agglomération ;
- à moins de 35 mètres des habitations. La distance de 35 mètres est calculée par rapport à l'habitation la plus proche du cimetière, l'habitation se définissant comme « *tout bâtiment dans lequel se rencontre le fait de la présence habituelle, quoique non permanente, de l'homme* » (Cour de cassation, crim, 10 juillet 1863).

Le périmètre d'agglomération se définit comme « *les périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement* » (CE, 23 décembre 1867, Tonet).

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi GRENELLE II, soumet la création et l'extension des cimetières situés dans les communes urbaines, à l'intérieur du périmètre d'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations (ces 3 conditions sont cumulatives) à la réalisation préalable de l'enquête publique du code de l'environnement et à une autorisation préfectorale.

La procédure de création et d'extension des cimetières, lorsque les trois conditions sont remplies, est la suivante :

- Délibération du conseil municipal décidant la création ou l'agrandissement du cimetière (acte transmis au représentant de l'Etat) ;
- Enquête publique prévue par le chapitre III du livre Ier du code de l'environnement (article L.123-1 et suivants du code de l'environnement), qui remplace l'ancienne enquête *de commodo et incommodo* : c'est le maire qui ouvre l'enquête publique en l'absence de DUP ;
- Avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- Arrêté du préfet, étant précisé que le silence opposé pendant plus de six mois (et non plus quatre) par le préfet à une demande vaut rejet tacite de cette demande (article R.2223-1).

### **Les servitudes aux abords des cimetières**

Des servitudes sont instituées par le code général des collectivités territoriales (article L. 2223-5) et le code de l'urbanisme (article R. 425-13). Elles ont pour objet non seulement de garantir la salubrité publique, mais également de ménager autour du cimetière une zone de terrain libre, pour en faciliter, le cas échéant, l'agrandissement.

#### ***La servitude instituée par l'article L. 2223-5***

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière ont été instituées par le décret du 7 mars 1808 dont les dispositions sont reprises à l'article L. 2223-5. Elles s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits ;
- Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire (cf. article R. 2223-7).

Il convient de préciser ce qu'est une « habitation » au sens du texte appliquant la servitude *non aedificandi* (interdiction de construire). Selon la jurisprudence, c'est en principe la présence habituelle, même si non permanente, de l'homme qui donne à une construction le caractère d'habitation (Cass. crim., 10 juillet 1863). C'est pourquoi le Conseil d'Etat estime que ne constitue pas une « habitation » un hangar destiné à abriter exclusivement des véhicules automobiles (CE, 11 mai 1938, *Suc*) alors qu'il qualifierait d'habitation un hangar servant d'atelier où s'effectuent des opérations exigeant la présence, plus ou moins nombreuse, mais du moins régulière, d'ouvriers.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

La servitude interdit également de creuser des puits. Elle permet aussi au préfet d'ordonner, à la demande du maire (article R. 2223-7) et après visite contradictoire d'experts, le comblement des puits existants.

#### **SITE INTERNET / DOCUMENTATION**

- GUIDE JURIDIQUE relatif à la législation funéraire à l'attention des collectivités territoriales du Ministère de l'Intérieur / Juillet 2017
- Avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France « Recommandation relative aux critères topographiques, géologiques, hydrogéologiques et d'hygiène publique à prendre en compte pour assurer la protection de l'hygiène publique en matière de cimetière du 05/09/1996.

**Cette Fiche ADS destinée aux services instructeurs du droit des sols sera actualisée autant que de besoin.**